

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Les délais pour la saisine de la CDI

Les délais pour la saisine de la CDI ^{114b4}

Frédérique PERROTIN

Le Conseil d'État précise les délais applicables en matière de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

CHRONIQUE

Page 5

■ Droit du sport

Bastien Brignon, Claude-Albéric Maetz,
Jean-Michel Marmayou, Didier
Poracchia, Gaylor Rabu et Fabrice Rizzo

Chronique de droit du sport (Janvier 2015 à janvier 2016) (2^e partie)

JURISPRUDENCE

Page 17

■ Immobilier

Sophie Moreil

La SCI promoteur immobilier, un éphémère non-professionnel (Cass. 3^e civ., 4 févr. 2016)

CULTURE

Page 24

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

La Haute Cloche

Dans le cas d'une demande de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI), le retour de ce pli à l'expéditeur avec la mention « non réclamé » a toujours pour effet d'ouvrir à ce dernier un nouveau délai de trente jours pour demander la saisine de la commission, vient de juger de façon inédite le Conseil d'État. Cette solution ne vaut pas, bien entendu, dans le cas où le défaut d'acheminement du pli recommandé contenant cette demande de saisine est imputable au contribuable lui-même. Ce nouveau délai, au cours duquel l'Administration ne peut procéder à la mise en recouvrement des impositions contestées, court à partir de la date de retour du pli.

Dans l'affaire soumise au Conseil d'État, un couple de contribuables, M. et M^{me} A., ont fait l'objet d'un examen contradictoire de leur situation fiscale personnelle au titre des années 2003 et 2004. À l'issue de ce contrôle fiscal, l'Administration leur a notifié des redressements par une proposition de rectification du 12 décembre 2006. Dans le délai de trente jours à compter de la réponse de l'Administration à leurs observations, ils ont deman-

dé à l'administration fiscale, par lettre recommandée avec accusé de réception libellée à l'adresse exacte du service, de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Or ce pli leur a été retourné le 22 mars 2007 avec la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur », accompagné d'un avis de réception ne comportant ni date de présentation et de distribution, ni signature ou cachet de l'administration fiscale destinataire, ainsi que de l'avis de passage du facteur, demeuré attaché à cet avis de réception vierge. L'administration fiscale a soutenu qu'elle n'avait pas reçu le pli litigieux ni même été informée de sa mise en instance et qu'elle n'a ainsi pas été en mesure de le retirer. Les deux contribuables, M. et M^{me} A., ont demandé au tribunal administratif de Marseille de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2003 et 2004, ainsi que des pénalités correspondantes.

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

laloil.com

La Loi

loiannonce@laloil.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34